



## AVENANT N°1 au Règlement général des cimetières

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants,
- Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Considérant la nécessité de revoir l'article 28 et 29 du règlement général des cimetières adopté par délibération n°15d-0404 du 10 avril 2015,

**Il est décidé de remplacer le contenu de l'article 28 – Construction des tombes en pleine terre par ce qui suit :**

«Article 28 – Construction de stèles ou monuments sur les tombes en pleine terre

*La construction d'une fausse case sur les terrains en pleine terre est obligatoire avant toute pose d'une stèle ou d'un monument.*

*Une demande préalable devra être formulée par écrit au service cimetière de la Commune.*

*La fausse case sert de fondation et d'appui sous la semelle. Elle va en quelque sorte raidir la sépulture.*

*Les principales étapes de construction d'une fausse case sont les suivantes :*

- creusement (50 cm autour de la concession),
- construction d'un coffrage sur le périmètre,
- réalisation du béton en un seule phase (50 cm de haut et 20cm de large),
- pour que la stabilité soit parfaite, des fondations devront être réalisées dans les 4 angles avec un fer de 14 jusqu'à la partie la plus dure du terrain (environ 3 mètres)\*,
- pose de la semelle puis du monument.

*Dans le cas d'une variante de construction, celle-ci devra faire l'objet d'une demande de dérogation et ne sera possible qu'après accord écrit des services concernés de la Mairie.»*

*\* A cette phase et avant pose de la semelle, l'entreprise devra faire contrôler ses travaux à un agent ou élu de la Commune. En cas de non respect de cette clause, la Commune pourra décider de faire rouvrir la concession.*

**Il est ajouté à l'article 29 – Déroulement des travaux, la phrase suivante :**

*«Tous travaux sur concessions seront validés systématiquement par un agent ou élu de la Commune qui établira un état des travaux en accord avec l'entreprise. L'entreprise s'engage à indiquer la date et heure de son intervention et veillera à contacter la Mairie pour constater les travaux avant et après la pose de la semelle.»*

Le Maire-Adjoint, le secrétaire de mairie et l'agent communal en charge du cimetière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015

Fabien BREUZIN  
Maire

